

Goyon de Thaumasp

Preuves pour la Petite Écurie (1753)

Louis-Pierre d'Hozier, généalogiste du roi, dresse le procès-verbal des preuves de noblesse d'Alexis-Claude-Louis, fils de René-François Goyon, seigneur de Thaumasp, et de Marguerite-Anne-Jeanne Poullain, pour son admission en tant que page dans la Grande Écurie du roi, le 8 juin 1753.

Bretagne, juin 1753

Preuves de la noblesse d'Alexis-Claude-Louis Goyon de Thaumasp, agréé pour être élevé page du roi dans sa Petite Écurie, sous la charge de monsieur le marquis de Beringhen, premier écuyer de Sa Majesté.

D'argent à un lion de gueules, couronné, langué et onglé d'or.

I^{er} degré, produisant. [Alexis ¹]-Claude-Louis Goyon de Thaumasp, 1737.

Extrait du registre des batêmes de la paroisse de Saint-Maudé, évêché de Saint-Malo, portant que messire Alexis-Claude-Louis Goyon, fils de messire René-François Goyon et de dame Marguerite-Anne-Jeanne Poullain, seigneur et dame de Thaumasp, seigneur et dame de Thaumasp, de Querferon, etc., né le dix février mil sept cent trente sept, fut batisé le lendemain. Cet extrait signé Gouyon, prieur recteur de la dite paroisse, et légalisé.

II^e degré, pere et mere. [René]-François Goyon, seigneur de Thaumasp, [Marguerite]-Anne-Jeanne Poulain, sa femme, 1736. *D'argent à un houx de sinople, et un franc-quartier de gueules, à une ... engrêlée.*

Contrat de mariage de messire René-François Goyon, chevalier, seigneur de Thaumasp, de Keraudré, etc., fils aîné, héritier principal et noble de messire René-Claude Goyon, vivant chevalier, seigneur desdits lieux, et de dame Françoise Feudé, acordé le dix-huit février mil sept cens trente six avec demoiselle Marguerite-Anne-Jeanne Poullain, fille aînée, héritière principale et noble de messire Christophe-Guillaume Poul-

1. La numérisation de la BnF a tronqué quelques mots en marge.

■ Source : Bibliothèque nat. de France, Département des manuscrits, Français 32116, no 57, fol. 128.

■ Transcription : **Amaury de la Pinsonnais** en juin 2015.

■ Publication : www.tudchentil.org, avril 2019.



lain, chevalier, seigneur de Queferon, la Fresnaye, etc., et de dame Anne-Louise Le Vicomte. Ce contrat passé devant Boullaire et Gallet, notaire à Lamballe.

III^e degré, ayeul. René-Claude Goyon, sieur de Thaumaz, Françoise Feudé, sa femme, 1698. *D'argent à trois oliviers de sinople, rangés en ..., fruités chacun de ... olives de même.*

Contrat de mariage de messire René-Claude Goyon, sieur de Thaumaz, et de Keraudré, acordé le 1^{er} fevrier mil six cent quatre vingt dix-huit avec demoiselle Françoise Feudé, fille de Jean Feudé, conseiller du roi, et de demoiselle Françoise Macé. Ce contrat passé devant Maubuchon, notaire à Saint-Brieuc.

Transaction faite le huit octobre mil sept cent sept entre dame Jeanne-Amaurie Goyon, autorisée de Louis-Joachim Normand, ecuyer, sieur du Chesnot, d'une part, et René-Claude Goyon, son frere ainé, écuyer, seigneur de Thaumaz, sur le partage en noble comme en noble et en partable comme en partable demandé par la dite dame, dudit René-Claude Goyon son frere, dans les successions d'Urbain Goyon, ecuyer, et dame Louise Tranchant leurs pere et mere, vivans seigneur et dame de Thaumaz. Cet acte reçu par Menard, notaire de la juridiction de Beaulieu.



Assignation donnée le seize novembre mil six cent quatre vingt dix sept à la requête de demoiselle Jeanne Goyon à René-Claude Goyon, écuyer, fils ainé, heritier principal et noble d'Urbain Goyon, ecuyer, sieur de Thaumaz, pour avoir partage dans la succession dudit sieur de Thaumaz leur pere. Cet acte signé Mauduit.

[fol. 128v]

IV^e degré, bisayeul. Urbain Goyon, seigneur de Thaumaz, Louise Tranchant sa femme, 1671. *D'argent à un lion d'azur langué de gueules, et trois fascés aussi de gueules brochantes sur le tout.*

Contrat de mariage de messire Urbain Goyon, seigneur de Thaumaz, de Keraudré et de la Villeorieux, fils ainé, heritier principal et noble de messire Charles Goyon, vivant seigneur des dits lieux, et de dame Jeanne Le Mezec, sa veuve, acordé le quinze octobre mil six cent soixante onze avec demoiselle Louise Tranchant, fille puisnée de messire Jean Tranchant, seigneur du Treff, et de dame Renée Le Marchant. Ce contrat passé devant de Premor-

vant, notaire de la juridiction de Matignon.

Arrêt rendu à Rennes le vingt-six octobre mil six cent soixante huit par les commissaires établis par le roi pour la réformation de la noblesse du duché de Bretagne par lequel ils déclarent nobles et issus d'extraction noble Charles Goyon, écuyer, sieur de Thaumassac, et Urbain son fils, écuyer, sieur de Keraudré. Cet arrêt signé Piquet.

V^e degré, trisayeul. Charles Goyon, sieur de la Villeneuve, Jeanne Le Mezec, sa femme, 1633. *D'argent à trois fasces de sable ondées.*

Contrat de mariage de Charles Goyon, ecuyer, sieur de la Villeneuve, fils aîné, heritier principal et noble de Guillaume Goyon, ecuyer, sieur de Thaumassac, et de dame Servanne des Nos, sa femme, acordé le trente avril mil six cent trente trois avec demoiselle Jeanne Le Mezec, fille aînée, heritiere principale et noble de Bonaventure Le Mezec, ecuyer, et de demoiselle Jaquette Le Venier, vivans seigneur et dame de Kervaut. Ce contrat passé devant Cadic, notaire à Hennebon.

Transaction faite le neuf juin mil six cent quarante-cinq sur le partage que Philippe et Antoine Goyon, écuyers, seigneurs de la Maisonblanche et de la Villenizan, demandoient en noble comme en noble et en partable comme en partable, à Charles Goyon leur frere aîné, dans les successions nobles de Guillaume Goyon, vivant écuyer, seigneur des Thaumassac, et demoiselle Servanne des Nos leurs pere et mere. Cet acte reçu par Jugon, notaire à Hennebon.

VI^e degré, 4^e ayeul. Guillaume Goyon, seigneur de Thaumassac, Servanne des Nos, sa femme, 1599. *D'argent à un lion de sable, couronné, langué et onglé de gueules.*

Sentence rendue au presidial de Rennes le quatre juin mil six cent quinze sur la demande que Guillaume Goyon, ecuyer, seigneur de Thaumassac, fesoit à demoiselle Louise Le Moraie, sa belle-mere, dame des Fossés, d'exécuter les conditions du mariage qu'il avoit contracté l'an mil cinq cent quatrevingt dix-neuf avec demoiselle Servanne des Nos, sa fille. Cet acte signé Nouvel.

Transaction faite le treize juin mil six cent dix sur le partage que Guillaume Goyon, écuyer, seigneur de Thaumassac, fils et heritier de Charles [fol. 129] Goyon, écuyer, et de demoiselle Jeanne du Gripon sa femme, demandoit à demoiselles Julienne et Isabeau du Gripon ses cousines, dans les biens de nobles gens Guillaume du Gripon leur ayeul, vivant seigneur de Launay. Cet acte reçu par Pigrel, notaire à Rennes.

[VII] et VIII^e degrés, [5^e] et 6^e ayeuls. Charles Goyon, [seigneur] de Thaumassac, [fils] de Jean Goyon, [seigneur] de Thaumassac, Jeanne du Gripon sa femme, 1585, 1545. *[De] gueules à un grifon [d'or].*

Acord fait le trente et un mars mil cinq cent quatre vingt-cinq sur la demande que Charles Goyon, écuyer, seigneur de Thaumassac, garde des enfans

de son mariage avec feu demoiselle Jeanne du Gripon, fesoit à Briand Rouxel, écuyer, seigneur de la Ville-Hellé, de certains droits sur la succession de Marc Berthelemer, écuyer, seigneur de Launay, premier mari de la dite Jeanne du Gripon. Cet acte reçu par Odion, notaire à Rennes.

Acord fait le cinq mars mil cinq cent soixante dix-neuf sur le partage que demoiselle Peronelle Goyon, femme de noble homme Jean du Doré, seigneur de la Jaunay, demandoit à Charles Goyon, son frere, écuyer, seigneur de Thaumaz, comme fils aîné, heritier principal et noble de nobles gens Jean Goyon et Guillemette du Rocher sa femme. Cet acte reçu par Piger, notaire à Dinan.

Partage noble dans la succession de Guillaume du Rocher, vivant ecuyer, seigneur de Quengo,, donné le dix-huit octobre mil cinq cent quarante cinq par Antoine du Rocher, son fils aîné, à demoiselle Guillemette du Rocher, sa sœur, femme future de Jean Goyon, écuyer, seigneur de Thaumaz. Cet acte reçu par Juhel, notaire à Dinan.

Nous, Louis-Pierre d'Hozier, juge d'armes de France, chevalier, doyen de l'ordre du roi, conseiller en ses conseils, maitre ordinaire en la Chambre des comptes de Paris, généalogiste de la Maison, de la Chambre et des Écuries de Sa Majesté, de celles de la Reine et de Madame la Dauphine,

Certifions au Roi et à messire Henri-Camille, marquis de Beringhen, premier écuyer de Sa Majesté, chevalier, commandeur de ses ordres, lieutenant général au gouvernement de Bourgogne, et gouverneur des ville et citadelle de Châlon-sur-Saone, qu'Alexis-Claude-Louis Goyon de Thaumaz a la noblesse necessaire pour etre admis au nombre des pages que Sa Majesté fait elever dans sa Petite Écurie, comme il est justifié par les actes énoncés dans cette preuve, que nous avons verifiée et dressée à Paris le vendredi huitieme jour du mois de juin de l'an mil sept cent cinquante trois.

[Signé] d'Hozier.